



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## Concession du service public de fourrière automobile

### ***Entre les soussignés :***

La commune de Vendargues,

Représentée par Monsieur Guy LAURET, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la COMMUNE », d'une part,

### ***Et***

La Société LANGUEDOC POLYSERVICES, dont le siège social est 1235 Allée Saint Pierre 34 970 LATTES,

Représentée par M David DE SOUSA, Président,

Ci-après dénommée « le CONCESSIONNAIRE », d'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

*L'article L.325-13 du Code de la route dispose que « Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil départemental et, à Paris, le maire de Paris ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective ».*

*Par délibération du 27 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la COMMUNE de VENDARGUES et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation.*

*Au terme d'une mise en concurrence effectuée conformément aux articles R.3126-1 à R.3126-14 du code de la commande publique le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 27 septembre 2023, l'attribution de la concession de service public relative à la mise en fourrière automobile à la société LANGUEDOC POLYSERVICES. Par cette même délibération, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le présent contrat.*

#### **ARTICLE 1 : OBIET**

Le présent contrat de concession de service public a pour objet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de confier la gestion de la mise en fourrière des véhicules à un concessionnaire titulaire d'un agrément préfectoral, de fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties.

Le contrat de concession de service public s'appliquera aux services suivants :  
*L'enlèvement de véhicules en infraction avec le Code de la Route, le transport, le stockage, la restitution à leurs propriétaires, et de remise pour destruction à une entreprise de démolition des véhicules mis en fourrière désignés par les experts.*

#### **ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION ET NATURE DES VEHICULES**

Le CONCESSIONNAIRE est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules sur toute l'étendue du territoire de la COMMUNE (domaine public et domaine privé communal).

Le présent contrat concerne tous les véhicules à enlever, terrestres ou non, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou portés.

Sont notamment visés :

- Les véhicules de transports de marchandises (camionnettes, camions, remorques, semi-remorques),
- Les véhicules de transports en commun de personnes (cars),
- Les véhicules particuliers (voitures légères, breaks, etc. ...),
- Les remorques de camping, caravanes ou autres,
- Les cyclomoteurs,
- Les matériels de chantiers de travaux publics et autres,
- Les véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons, sans que cette liste soit exhaustive.

### **ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA PRÉSENTE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

La présente convention est soumise à la réglementation en vigueur en matière de circulation routière que le CONCESSIONNAIRE s'engage à respecter notamment :

- Les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route relatives à l'immobilisation, la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction des véhicules terrestres (articles L.325-1 à L.325-13, L.121-4 et R.325-1 à R.325-52),
- Le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,
- Arrêté du 03 août 2020 du Ministère de l'intérieur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Les tarifs pourront évoluer lors de l'exécution de la présente convention par arrêté et sera applicable à son entrée en vigueur.

Le présent contrat est également soumis aux dispositions suivantes :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la commande publique.

### **ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT**

La procédure est une procédure simplifiée de concession de service public conformément aux articles R.3126-1 à R.3126-14 du Code de la commande publique.

La durée est de SIX ans à compter du 1er février 2024, soit jusqu'au 31 janvier 2030.

### **ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

#### **Article 5.1 : Engagement de la collectivité**

La COMMUNE s'engage en tant qu'autorité dont relève cette fourrière à ce que les agents de ses services placés sous son autorité :

- recourent aux services du CONCESSIONNAIRE pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules. La concession de service public confère au CONCESSIONNAIRE l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de mise en fourrière sur demande des services de la COMMUNE. Le CONCESSIONNAIRE aura cependant la possibilité de sous-traiter à des tiers, l'enlèvement et la garde des véhicules poids lourds dont le poids excède 3.5 Tonnes ou en cas d'impossibilité matérielle avérée,
- fassent connaître au CONCESSIONNAIRE toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

#### **Article 5.2 : Conditions d'exercice du concessionnaire**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à :

- procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction ou en état de dégradation sur la voie publique sur la demande de la COMMUNE ou du commissariat. Ces enlèvements pourront être effectués tous les jours, 24 heures sur 24. Un fonctionnaire de Police en tenue devra contrôler l'opération après mise sous scellé administratif du véhicule en infraction,
- respecter dans l'exécution de cette mission les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du contrat de concession de



service public de fourrière automobile. Il respecte les principes d'égalité des usagers et de continuité du service,

- être titulaire d'un agrément préfectoral, conformément à l'article R.325-24 du Code de la route. Cet agrément est personnel et non cessible. Il doit être renouvelé en temps et en heure : à cet effet, la COMMUNE se réserve le droit de demander un justificatif à tout moment et sur simple demande de la COMMUNE.

**Article 5.3 : Moyens d'enlèvement**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à :

- disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisant pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques. Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique et/ou téléphoniques.

**Article 5.4 : Installations de fourrière**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à :

- entreposer les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, gardé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ce local ou ce terrain doivent être en conformité avec les normes relatives applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la législation et à la réglementation. Il est personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises,
- fournir à la COMMUNE le descriptif de ses installations de fourrière : capacité de stockage de véhicules, plan de clôtures et du contrôle des accès, bureau de réception et d'accueil du public, moyens informatiques et des modifications ultérieures.

**Article 5.5 : Enlèvement des véhicules mis en fourrière**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à :

- effectuer l'enlèvement du véhicule dans un délai ne dépassant pas **30 minutes** après le premier appel des services de police ou de la COMMUNE. Pour les véhicules dont le PTAC dépasse 19 tonnes et les véhicules de transport dont le PTAC dépasse 7.5 tonnes, le délai est d'**une heure**,
- dresser un état sommaire du véhicule avant l'enlèvement conformément aux dispositions de l'article R.325-16 du Code de la Route,
- ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière, à condition de faire aussitôt cesser l'infraction justifiant la décision de mise en fourrière. Selon l'article R.325-12 du Code de la Route, pour qu'il y ait un commencement d'exécution, il suffit que deux roues au moins du véhicule aient quitté le sol lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ou à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet,
- transférer le véhicule pris en remorque ou transporté en fourrière, inoccupé (personne / animaux), sans danger pour les autres usagers de la route,
- informer de l'exécution de la mise en fourrière, l'autorité qui l'a prescrite.

Dès lors que le système d'information national des fourrières en automobiles (ou SI Fourrières) est utilisé, les gardiens de fourrière ont l'obligation de renseigner, à partir de la version papier de la fiche décrivant l'état du véhicule, les informations liées à la mise en fourrière dans le SI Fourrières,

- soit dans le tableau de bord mis à leur disposition dans le SI Fourrières,
- soit à partir d'un échange d'informations avec leur logiciel de gestion s'ils en ont un,
- soit en complétant la fiche dématérialisée et renseignée par les autorités prescrivant des

mises en fourrière

La fiche descriptive sur l'état du véhicule est un point-clé de l'application de la réglementation. Elle reste réalisée par les autorités prescrivant les mises en fourrière (police et gendarmerie nationale, agents de police municipale) suite à la constatation de l'infraction et au moment de l'enlèvement du véhicule par le gardien de fourrière.

A moyen terme, la prescription de mise en fourrière et la fiche décrivant l'état du véhicule pourront être dématérialisées et rédigées à partir des outils utilisés en bord de route.

**Article 5.6 : Notification de la mise en fourrière**

Les services de Police notifient sans délai la mise en fourrière au propriétaire du véhicule. La notification est mise à disposition du CONCESSIONNAIRE si nécessaire.

**Article 5.7 : Garde des véhicules mis en fourrière**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à :

- conserver en l'état le véhicule mis en fourrière, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition,
- veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans un véhicule mis en fourrière, sauf sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné, selon les conditions et les délais fixés à l'article L.325-7 du Code de la route,
- enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules abandonnés.

Pour les véhicules épaves et/ou dont le propriétaire demeure inconnu, introuvable ou insolvable, le CONCESSIONNAIRE devra en assurer l'enlèvement, la garde en fourrière et la destruction ; cependant, la COMMUNE indemniserà le CONCESSIONNAIRE **selon le montant forfaitaire indiqué à l'article 8.2**. Cette somme permettra au CONCESSIONNAIRE de couvrir les frais afférents à l'enlèvement, la garde et la destruction de ces véhicules pour lesquels il ne perçoit aucune recette.

Tout véhicule remis au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est livré à la destruction dans un délai de six mois à compter de la date de sa mise en vente, suivant la procédure d'abandon.

**Article 5.8 : Certificat d'immatriculation**

Si le CONCESSIONNAIRE vient à se trouver en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, il est tenu de le transmettre sans délai à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière, et il est responsable de la conservation du document au cours de la procédure de mise en fourrière et de sa transmission à qui de droit à l'issue de celle-ci.

L'autorité municipale veille à la restitution de ce document au propriétaire ou au conducteur du véhicule mis en fourrière s'il lui est rendu.

**Article 5.9 : Classement - Expertise - Contre-expertise**

Les frais d'expertise ont été supprimés par l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, y compris pour les enlèvements effectués sur un espace privé. Le forfait ne doit donc plus inclure les frais d'expertise.

Le passage de l'expert automobile en fourrière est remplacé par un classement automatisé des véhicules en fonction des données techniques du véhicule et du motif de mise en fourrière.

Le classement est automatiquement effectué par le SI Fourrières pour le compte de l'autorité de fourrière.

Les véhicules sont classés dans l'une des 2 catégories suivantes :

- Véhicule à remettre au service des Domaines. Cela signifie que le véhicule est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 15 jours suivant la notification de mise en fourrière (lettre recommandée dans les délais et conditions prévues par le



Code de la route (articles L.325-7 et suivants),

- Véhicule à détruire. Cela signifie que le véhicule, après estimation de sa valeur marchande, est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 10 jours suivant la notification de mise en fourrière (lettre recommandée dans les délais et conditions prévues par le Code de la route - articles L.325-7 et suivants).

Pour les véhicules étrangers ou non immatriculés, un classement manuel par l'autorité de fourrière est possible si les informations ont déjà été recueillies par les agents prescripteurs. A défaut de classement manuel, le véhicule est remis en destruction.

#### **Article 5.10 : Sortie provisoire de fourrière**

Le CONCESSIONNAIRE ne peut s'opposer à la sortie provisoire de fourrière autorisée par l'autorité dont relève la fourrière, notamment pour faire procéder à des réparations reconnues indispensables lors du classement du véhicule, pour faire réaliser une contre-expertise ou un contrôle technique. Il doit en informer l'officier de police judiciaire. Pour les véhicules volés, l'autorité dont relève la fourrière informera les services de police ou de gendarmerie de son intention de délivrer une autorisation provisoire.

#### **Article 5.11 : Main levée de la mise en fourrière**

La main levée de la mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, et communiquée sans délai au CONCESSIONNAIRE.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le CONCESSIONNAIRE ne peuvent s'opposer à la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire, sous réserve de l'article R. 325-38 IV du Code de la route. A cet effet, le CONCESSIONNAIRE devra disposer de moyens lui permettant d'assurer cette restitution 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### **Article 5.12 : Restitution du véhicule**

Pour obtenir la restitution de son véhicule, le propriétaire du véhicule verse au CONCESSIONNAIRE les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée. Le CONCESSIONNAIRE doit alors restituer sans délai le véhicule au propriétaire ou à son mandataire, au vu de la main levée délivrée par l'autorité requérante, et faire signer par le propriétaire le registre sur lequel sera inscrite la sortie du véhicule.

Le règlement intérieur et les tarifs doivent être affichés de manière visible pour la bonne information des usagers à l'entrée de la fourrière et à la caisse.

#### **Article 5.13 : Véhicules non retirés par le propriétaire**

Le SI Fourrières assure le suivi et le contrôle de l'ensemble de la procédure et permet d'effectuer le constat d'abandon, l'édition automatisée des ordres de destruction ou décision de remise au service des Domaines.

Si l'administration est sans nouvelle du propriétaire du véhicule après la fin du délai d'abandon (10 ou 15 jours selon son classement), elle considère le véhicule comme abandonné.

Ce délai commence à courir à partir de la notification de mise en fourrière. Le service des Domaines vend ou détruit le véhicule.

Si le service des Domaines a mis en vente le véhicule, celui-ci peut être récupéré avant sa vente (article L.325-8 du Code de la route).

Pour cela, le propriétaire du véhicule devra régler les frais de mise en vente au service des domaines et les frais de fourrière au gardien de fourrière.

Le CONCESSIONNAIRE doit en informer la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule et doit lui retourner, si elle est en sa possession, la carte grise dudit véhicule revêtue de la

mention « détruit ». Dans cette hypothèse, le CONCESSIONNAIRE se retourne auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit pour récupérer les frais d'enlèvement, de garde et de destruction.

Le CONCESSIONNAIRE récupère auprès du service des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement et de garde. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ses frais, le CONCESSIONNAIRE doit se contenter du produit de la vente et doit se retourner contre le propriétaire du véhicule ou ses ayants droit restant débiteurs de la différence.

Si le produit dépasse les frais d'enlèvement et d'expertise, le surplus reste acquis à l'Etat.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le CONCESSIONNAIRE produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité déléguée, un rapport d'activité synthétique de l'exercice écoulé présentant les principales conditions de réalisation de l'activité, et notamment les données quantitatives d'enlèvements, de restitutions et de déplacement, ainsi que les recettes d'exploitation du service.

Par ailleurs, le titulaire s'engage aussi à fournir tous les renseignements statistiques demandés par le Préfet ou par la COMMUNE.

#### **ARTICLE 7 : FICHES DE SUIVI**

Le CONCESSIONNAIRE mettra à disposition de la Police Municipale les fiches de suivi prévues à l'article R.325-16 du Code de la route. À tout moment, les services de l'État désignés par le Préfet pourront consulter les fiches, en obtenir communication ou en contrôler la teneur.

Le CONCESSIONNAIRE devra conserver en archives cette fiche de suivi et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Afin de permettre à la COMMUNE de procéder à un contrôle plus approfondi du traitement des véhicules mis en fourrière, le prestataire fournira annuellement la liste complète des véhicules enlevés sur le territoire communal (celle-ci comprendra les véhicules enlevés sur demande de la Gendarmerie, non connus de la COMMUNE) et de la Police municipale et devra indiquer ceux remis à leurs propriétaires, à une entreprise de destruction et ceux remis pour aliénation au service des Domaines.

#### **ARTICLE 8 : FACTURATION ET TARIFS**

##### **Article 8.1 – Redevances perçues sur les propriétaires des véhicules**

Le CONCESSIONNAIRE se rémunère directement auprès des contrevenants afin de rémunérer son activité.

Il encaissera l'ensemble des recettes provenant de l'exploitation du service et des activités connexes. Il supportera les charges d'exploitation. Il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants. Le CONCESSIONNAIRE doit proposer un tarif mais qui ne saurait dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté ministériel du 03 août 2020. Comme indiqué à l'article 3, les tarifs seront susceptibles d'évoluer pendant la durée du contrat suite à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand deux roues au moins du véhicule concerné ont quitté le sol, le CONCESSIONNAIRE facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit.

Lorsque la prescription n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le CONCESSIONNAIRE facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la



mise enfourrière, à condition que la dépanneuse se soit rendue sur place avant que le véhicule en infraction ait quitté les lieux.

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- Les nom et adresse du CONCESSIONNAIRE,
- L'immatriculation, la marque et le type de véhicule enlevé,
- Le kilométrage affiché au compteur,
- Les nom et adresse de son propriétaire,
- Les date et heure de mise en fourrière,
- La nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le CONCESSIONNAIRE garde un double des factures pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

#### **Article 8.2 : Rémunération par la commune**

La commune s'engage à rémunérer le délégataire pour les seuls cas suivants :

- Enlèvement d'un véhicule épave et/ou dont le propriétaire demeure inconnu ou introuvable, selon un montant forfaitaire, tous frais compris de 98,33 euros,

Ce prix est ferme et définitif et ne pourra être révisé, il s'appliquera sur toute la durée de la convention.

#### **ARTICLE 9 : RECLAMATIONS**

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le CONCESSIONNAIRE ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article L.3136-4 du Code de la commande publique, la COMMUNE pourra résilier le contrat de plein droit si le CONCESSIONNAIRE est placé dans l'une des situations indiquées aux articles L.3123-1 à L.3123-5 et aux articles L.3123-7 à L.3123-13 du Code de la commande publique.

De plus, la COMMUNE pourra résilier le contrat si les manquements suivants sont constatés :

- En cas de non-respect ou défaut d'exécution d'une des clauses du cahier des charges, de fraude ou de malversation après mise en demeure par lettre recommandée dans un délai de 15 jours,
- L'interruption de l'activité du CONCESSIONNAIRE pendant 30 jours consécutifs quels qu'en soient les motifs,
- En cas de perception de redevances supérieures à celles prévues par la concession,
- En cas de retrait de l'agrément par le Préfet,
- Si du fait du CONCESSIONNAIRE, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente convention et après constat contradictoire.

La résiliation du contrat de concession de service public pourra être demandée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties si les conditions ci-dessus sont remplies. Elle deviendra effective après expiration d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation. La demande sera transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

L'exploitation du service sera effectuée aux risques et périls du CONCESSIONNAIRE.

Celui-ci fera son affaire des risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il lui appartient de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommage occasionnés sur les véhicules du fait leur enlèvement, transport, gardiennage ou destruction consécutives à des erreurs.

## **ARTICLE 12 : CONTINUITE DU SERVICE**

Six mois avant le terme de la présente convention, le CONCESSIONNAIRE communiquera à la COMMUNE, dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande, toutes les informations techniques et commerciales permettant à celle-ci d'assurer une transition en faveur d'un autre exploitant ou vers une autre forme de gestion, sans arrêt ni dégradation du service pour les clients du CONCESSIONNAIRE sur son territoire.

Le CONCESSIONNAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour le temps passé et les moyens mis à disposition de la collectivité pour assurer cette transmission et cette transition.

## **ARTICLE 13 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service,
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations,
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent auprès des services de la COMMUNE.

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas



- échéant, à ses frais et risques,
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

#### **ARTICLE 14 : INFORMATION DES ADMINISTRES**

Toute personne intéressée, usager ou non des équipements, a la possibilité conformément et dans les conditions et exceptions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, de prendre connaissance ou d'obtenir communication à ses frais des documents constituant la délégation de service public.

A cet effet, une demande particulière doit être formulée auprès de Monsieur le Maire.

En application de l'article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales, les documents relatifs à l'exploitation du service public concédé sont mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours de leur réception. Le public en sera avisé par voie d'affichage apposé en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

#### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES COMPETENCES**

Les contestations qui s'élèveront entre le CONCESSIONNAIRE et la COMMUNE au sujet du présent contrat feront l'objet d'un règlement amiable. Le cas échéant, elles seront soumises à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux, à VENDARGUES, Le 30 octobre 2023

Pour le CONCESSIONNAIRE,

Pour la COMMUNE,  
Le Maire,  
Guy LAURET.

Signature et cachet de l'entreprise



**LANGUEDOC PC:DS LOURDS & Cie**  
1235 Allée Saint Pierre  
34970 LATTES  
Tél. 04 67 67 07 07 - lpl34@gmx.fr  
SIREN : 529 243 537 - APE : 4841 A

Mis en ligne le 29 janvier 2024